



Arrêt

**n°144 504 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juillet 2012 notifiée le 6 novembre 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OULAD EL HAJ loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 28 août 2001, munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Par courrier du 2 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande avec un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 6 novembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de séjour :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 28 août 2001, muni d'un passeport et d'un visa Schengen. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite en date du 11.12.2009 sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, ri° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009. n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 ainsi que de son intégration (L'intéressé déclare apporter des témoignages de proches, une promesse d'embauche, un contrat de travail ainsi qu'une attestation d'inscription (sic) à des cours de néerlandais). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé.

Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 23.09.2009 en tant que ouvrier avec la Société « [XX] » (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [XX]). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Ainsi, par une lettre datée du 14.08.2012 (numéro de refus 2012/0908), la Région de Bruxelles Capitale informe l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

o 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé muni d'une carte d'identité et d'un passeport délivré le 10 août 2000, valable jusqu'au 09 août 2005 revêtu d'un visa C valable du 25.08.2001 au 24.02.2002. Ce délai est dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.1. Dans un premier moyen pris de « l'exception d'illégalité (Constitution, article 159) », elle invoque « l'exception d'illégalité et sollicite que soit écartée la décision [...] de refus d'occupation de travailleur étranger » et « l'illégalité des [décisions attaquées] en ce qu'elles sont prises sur base de la décision de refus du permis de travail entachée d'illégalité ». Elle soutient en effet que « la décision de refus par la Direction de la Politique de l'Emploi du 14 juin 2012 n'est pas légalement fondée ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche qu'elle intitule « *Premier motif : violation de la loi* », elle argue que conformément à l'article 2 de l'arrêté-royal du 17 octobre 2009 du gouvernement fédéral pris suite à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis et 9 alinéa 3 ancien aux fins de la régularisation de certaines catégories d'étrangers, la condition de pénurie d'embauche n'est pas d'application en matière de régularisation.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche qu'elle intitule « *Contrariété de motifs sur base des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 1.3. (sic) relative à la motivation des actes administratifs* », elle avance que « [c]oncernant le deuxième motif [de la décision de refus de permis de travail] », l'infraction aux obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs telle que relevée dans la décision de refus de permis de travail n'est pas établie à la lecture du dossier administratif de la Région de Bruxelles-Capitale dès lors que l'employeur du requérant est en règle de cotisations sociales. Elle invoque ensuite que « [c]oncernant le troisième motif [de la décision de refus de permis de travail] », ce dernier n'est pas fondé dès lors que l'occupation du requérant par son employeur s'est faite dans le respect des conditions de rémunération.

2.2. Dans un second moyen pris de la « *contrariété des motifs sur base des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », elle fait grief à la partie défenderesse, dans une première branche, de retenir sa situation irrégulière depuis son arrivée en janvier 2001 alors que « *Monsieur le Secrétaire d'Etat s'est engagée à régulariser des étrangers forcément en situation irrégulière répondant aux critères prédéfinis dans son instruction ; d'emblée, il est paradoxal de permettre à un étranger en situation irrégulière de demander une régularisation et de lui reprocher d'être en situation irrégulière* ».

Dans une deuxième branche, elle relève la « *contrariété du motif en ce que la décision indique que l'instruction du 19 juillet 2009 est annulée, et que ses critères sont maintenus en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat* ». Elle ajoute que « *au surplus, il a été jugé que lorsque l'autorité se départit d'une conduite constante qu'elle a adoptée pendant un certain temps, elle doit motiver d'avantage (sic) sa décision pour justifier son changement d'attitude* ».

Enfin, dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *considér[é] que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique ne sauraient conférer un droit au séjour* » et ce alors qu'« *il est bien précisé que le Secrétaire d'Etat continue à appliquer les critères de l'instruction, dont l'ancrage tel qu'exposé dans la demande de régularisation ; Que l'intéressé vit en Belgique depuis 2001, qu'il parle français, suit des cours en néerlandais et a un contrat de travail, ce qui est sans conteste des éléments d'ancrage durable* ». Elle en conclut que les motifs de l'acte attaqué sont incohérents.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que, tel qu'il est formulé, il manque en droit. En effet, il échet de rappeler que l'article 159 de la Constitution prévoit que « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêts et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'excipe nullement de l'illégalité d'un arrêté ou règlement général, mais bien de « *la décision de refus du permis de travail* », qui fonde, selon elle, les deux décisions (décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et ordre de quitter le territoire) dont elle sollicite l'annulation de sorte que l'article 159 de la Constitution ne peut s'appliquer dans ce cadre.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769. En effet, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ni le contrat de travail et la promesse d'embauche produits, ni sa volonté de travailler, ni le long séjour, l'intégration, les attaches sociales et l'apprentissage de la seconde langue nationale de la partie requérante ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête.

3.5.1. Ainsi, s'agissant de la première branche, le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la mention incriminée constituerait un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande introduite.

3.5.2. S'agissant de la deuxième branche, en ce que la partie requérante invoque la « *contrariété du motif en ce que la décision indique que l'instruction du 19 juillet 2009 est annulée, et que ses critères sont maintenus en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat* », force est de constater qu'une telle affirmation manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée suffisant à constater que, contrairement à ce qu'avance le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas continué à appliquer, dans le cas d'espèce, l'instruction annulée du 19 juillet 2009 précitée, le deuxième paragraphe de la décision querellée constatant en effet, après avoir relevé que la partie requérante invoque l'instruction du 19 juillet 2009 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que « [...] *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

En ce que la partie requérante allègue que « *lorsque l'autorité se départit d'une conduite constante qu'elle a adoptée pendant un certain temps, elle doit motiver d'avantage (sic) sa décision pour justifier son changement d'attitude* », le Conseil ne peut que rappeler, ainsi qu'énoncé au point 3.2 du présent arrêt, que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat. Par conséquent, l'argumentation développée à cet égard manque de pertinence en l'espèce. Une fois informée de son erreur, l'administration n'a pas à persévérer dans celle-ci. En revenir à une exacte application de la législation ne peut être considéré comme l'abandon d'une ligne de conduite.

3.5.3. S'agissant de la troisième branche, en ce que la partie requérante avance qu'« *il est bien précisé [dans la décision attaquée] que le Secrétaire d'Etat continue à appliquer les critères de l'instruction, dont l'ancrage tel qu'exposé dans la demande de régularisation* », le Conseil ne peut que constater, à nouveau, qu'une telle affirmation manque en fait, ainsi qu'il ressort des considérations émises au point 3.5.2. du présent arrêt.

Quant à l'allégation développée en termes de requête selon laquelle « [le requérant] *vit en Belgique depuis 2001, qu'il parle français, suit des cours en néerlandais et a un contrat de travail, ce qui est sans conteste des éléments d'ancrage durable* », le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante se contente d'affirmer que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas considéré que ces éléments suffisaient pour fonder la « *régularisation* » de sa situation administrative, sans étayer son propos par aucun élément concret. De cette manière, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée, en sorte que ce grief ne saurait être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens ne sont pas fondés.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM